



Dernière mise à jour : juillet 2019

Belgique

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1955

Juge national : Paul Lemmens

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Henri Rolin (1959-1973), Walter-Jean Ganshof Van Der Meersch (1973-1986), Jan De Meyer (1986-1998), Françoise Tulkens (1998-2012)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La cour a traité 192 requêtes concernant la Belgique en 2018, dont 182 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 10 arrêts (portant sur 10 requêtes), dont 4 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2017	2018	2019*
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	153	177	70
Requêtes communiquées au Gouvernement	35	43	55
Requêtes terminées :	193	192	90
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	153	159	74
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	11	16	11
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	13	7	2
- tranchées par un arrêt	16	10	3

Janvier à juillet 2019

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2019	
Total des requêtes pendantes*	322
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	288
Juge unique	16
Comité (3 juges)	143
Chambre (7 juges)	127
Grande Chambre (17 juges)	2

* y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires complétés n'ont pas encore été reçus

La Belgique et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **643** agents.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

Affaires portant sur l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Rooman c. Belgique

31.01.2019

L'affaire concerne la question des soins psychiatriques prodigués à un délinquant sexuel interné depuis 2004 en raison de sa dangerosité et la régularité de sa détention.

La Cour, par seize voix contre une, a décidé que depuis début 2004 jusqu'au mois d'août 2017, il y a eu violation de l'article 3, et, par quatorze voix contre trois, que depuis le mois d'août 2017 jusqu'à présent, il y a eu non-violation de l'article 3.

La Cour a aussi décidé, à l'unanimité, que depuis début 2004 jusqu'au mois d'août 2017, il y a eu violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), et, par dix voix contre sept, que depuis le mois d'août 2017 jusqu'à présent, il y a eu non-violation de l'article 5.

Paposhvili c. Belgique

13.12.2016

Décision de renvoi de M. Paposhvili vers la Géorgie assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge.

Violation de l'article 3 si M. Paposhvili avait été éloigné vers la Géorgie sans que les autorités belges eussent évalué le risque encouru par lui à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) si M. Paposhvili avait été éloigné vers la Géorgie sans que les autorités belges eussent évalué l'impact de l'éloignement sur le droit de l'intéressé au respect de sa familiale compte tenu de son état de santé

V.M. et autres c. Belgique (n° 60125/11)

17.11.2016

L'affaire concernait des ressortissants serbes d'origine rom qui alléguaient avoir été soumis en Belgique à des conditions de vie inhumaines et dégradantes qui auraient selon eux notamment provoqué le décès de leur

filles aînées. Ils soutenaient également que leur renvoi en Serbie ou en France en application du règlement Dublin II les exposait à des traitements contraires à l'article 3.

Requête rayée du rôle.

La Cour a constaté que les requérants n'avaient pas maintenu le contact avec leur avocate ; ils avaient omis de la tenir informée de leur lieu de résidence ou de lui fournir quelque autre moyen de les joindre. La Cour a considéré qu'il était permis de conclure que ceux-ci avaient perdu leur intérêt pour la procédure et qu'ils n'entendaient plus maintenir la requête.

Bouyid c. Belgique

28.09.2015

L'affaire concernait l'allégation de deux frères, dont l'un était mineur à l'époque des faits, suivant laquelle deux policiers du commissariat de la commune de Saint-Josse-ten-Node (Bruxelles) où ils habitaient avec leur famille, leur auraient infligé une gifle alors qu'ils se trouvaient sous leur contrôle au commissariat.

Violation de l'article 3 s'agissant de l'infliction d'un traitement dégradant

Violation de l'article 3 du fait que les requérants n'ont pas bénéficié d'une enquête effective

S.J. c. Belgique (n° 70055/10)

19.03.2015

L'affaire concernait le risque d'expulsion du territoire belge d'une mère de famille nigériane, malade du sida.

La Cour a pris acte des termes du règlement amiable et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements énoncés, à savoir que la requérante et ses enfants avaient été mis en possession d'une autorisation de séjour à durée indéterminée. Par ailleurs, la Cour a décidé de lever la mesure provisoire prise en application de l'article 39 du règlement de la Cour qui avait suspendu l'ordre de quitter le territoire et de rayer l'affaire du rôle.

M.S.S. c. Belgique et Grèce (n°30696/09)

21.01.2011

L'affaire concernait l'expulsion en Grèce d'un demandeur d'asile afghan par les autorités belges, sur le fondement du règlement communautaire « Dublin ».¹

¹ Le système « Dublin » vise à déterminer l'État membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une

Violation, par la Grèce, de l'article 3 en raison des conditions de détention et d'existence du requérant en Grèce

Violation, par la Grèce, de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3, en raison des défaillances de la procédure d'asile menée dans le cas du requérant

Violation, par la Belgique, de l'article 3, en raison de l'exposition du requérant à des risques liés aux défaillances de la procédure d'asile en Grèce et à des conditions de détention et d'existence en Grèce contraires à l'article 3

Violation, par la Belgique, de l'article 13 combiné avec l'article 3, en raison de l'absence de recours effectif contre l'ordre d'expulsion du requérant

Article 46 (force contraignante et exécution des arrêts) : La Cour a dit que la Grèce devait, sans attendre, procéder à un examen au fond de la demande d'asile du requérant conformément aux exigences de la Convention et, dans l'attente de l'issue de cet examen, ne pas expulser le requérant. Voir fiche thématique "[Affaires Dublin](#)".

Affaires portant sur l'article 6

Droit à un procès équitable / droit à l'assistance d'un avocat

[Beuze c. Belgique](#)

09.11.2018

L'affaire concernait la non-assistance de l'avocat pendant la phase préalable au procès pénal.

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)

Droit à un procès équitable

[Lhermitte c. Belgique](#)

29.11.2016

L'affaire concernait la motivation par la cour d'assises de la condamnation d'une mère ayant tué ses cinq enfants.

Non-violation de l'article 6 § 1

demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Le Règlement Dublin pose pour principe qu'un seul État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile. L'objectif est d'éviter que les demandeurs d'asile soient renvoyés d'un pays à l'autre mais également d'éviter l'abus du système par la présentation de plusieurs demandes d'asile par une seule personne.

[Taxquet c. Belgique](#)

16.11.2010

M. Taxquet, accusé de l'assassinat d'un ministre d'État, se plaignait essentiellement devant la Cour que l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises était fondé sur un verdict de culpabilité non motivé, qui ne pouvait faire l'objet d'un recours devant un organe de pleine juridiction.

Violation de l'article 6 § 1

Chambre

Affaires relatives au droit à la vie (article 2)

[Romeo Castaño c. Belgique](#)

09.07.2019

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient que leur droit à ce qu'une enquête effective soit menée avait été violé par les autorités belges qui avaient refusé d'exécuter les mandats d'arrêts européens (MAE) émis par l'Espagne à l'encontre de la personne soupçonnée (N.J.E.) d'avoir tiré sur leur père (le lieutenant-colonel Ramón Romeo) qui fut assassiné en 1981 par un commando qui revendiqua son appartenance à l'organisation terroriste ETA. Les juridictions belges avaient estimé que l'extradition de N.J.E. porterait atteinte à ses droits fondamentaux, garantis par l'article 3 de la Convention.

Violation de l'article 2 dans son volet procédural (enquête effective)

[Gengoux c. Belgique](#)

17.01.2017

Maintien en détention du père du requérant, un homme gravement malade.

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

[De Donder et De Clippel c. Belgique](#)

06.12.2011

Suicide en prison d'un jeune homme, qui souffrait de troubles mentaux, placé dans les quartiers ordinaires de la prison.

Violation de l'article 2 quant au décès de Tom De Clippel en prison

Non-violation de l'article 2 concernant l'effectivité de l'enquête sur son décès

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Trévalec c. Belgique

14.06.2011

Journaliste touché par des tirs alors qu'il filmait le travail d'une unité spéciale de la police.

Violation de l'article 2 en raison de la mise en danger de la vie du journaliste

Non-violation de l'article 2 s'agissant du caractère effectif de l'enquête

Affaires relatives à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et/ou dégradants (article 3)

Clasens c. Belgique

28.05.2019

L'affaire concernait la dégradation des conditions de détention de M. Clasens dans la prison d'Ittre durant une grève des agents pénitentiaires qui s'était déroulée entre avril et juin 2016.

Violation de l'article 3

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3

B.V. c. Belgique (n° 61030/08)

02.05.2017

Enquête menée par les autorités belges suite à la plainte de la requérante pour viols et attentat à la pudeur.

Violation du volet procédural de l'article 3

W.D. c. Belgique (n° 73548/13)

06.09.2016

L'affaire concernait un délinquant sexuel souffrant de troubles mentaux, maintenu en détention à durée indéterminée dans une aile psychiatrique d'une prison.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) et 13 (droit à un recours effectif), combiné avec l'article 3

Bamouhammad c. Belgique

17.11.2015

Conditions de détention de Farid Bamouhammad et détérioration de son état de santé mentale en résultant. Cet ancien détenu souffre du syndrome de Ganser (ou « psychose de prison »).

Violation de l'article 3

Violation des articles 13 (droit à un recours effectif) et 3 combinés

Ouabour c. Belgique

02.06.2015

L'affaire concernait l'arrêté d'extradition vers le Maroc dont le requérant, M. Ouabour, avait fait l'objet, suite à sa condamnation en 2007 à une peine de six ans d'emprisonnement pour participation aux activités d'une organisation terroriste et appartenance à une association de malfaiteurs.

Violation de l'article 3 – dans l'éventualité de la mise à exécution de l'extradition de M. Ouabour vers le Maroc

Non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas extraditer M. Ouabour vers le Maroc – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue

Vasilescu c. Belgique

25.11.2014

L'affaire concernait principalement les conditions de détention de M. Vasilescu dans les prisons d'Anvers et de Merksplas.

Violation de l'article 3 s'agissant des conditions matérielles de détention du requérant

Trabelsi c. Belgique

04.09.2014

L'affaire concernait l'extradition, intervenue malgré l'indication d'une mesure provisoire par la Cour européenne des droits de l'homme (article 39 du règlement de la Cour), d'un ressortissant tunisien de la Belgique vers les États-Unis où il était poursuivi du chef d'infractions terroristes et encourt une peine de réclusion à perpétuité.

Violation de l'article 3

Violation de l'article 34 (droit de recours individuel)

Claes c. Belgique

10.01.2013

Détention pendant plus de 15 ans d'un requérant, déclaré pénalement irresponsable, dans une annexe psychiatrique de prison.

Violation de l'article 3 (torture)

Violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté et droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention)

Le 10 janvier 2013, la Cour a conclu à des violations de la Convention dans les affaires Dufoort c. Belgique et Swennen c. Belgique.

Singh et autres c. Belgique

02.10.2012

Une famille de demandeurs d'asile prétendant appartenir à la minorité sikhe d'Afghanistan. Ils furent déboutés de leur demande d'asile par les autorités belges qui ont mis en doute leur nationalité afghane. Les requérants alléguaient que leur éloignement vers Moscou entraînerait un risque réel de refoulement vers l'Afghanistan où ils disaient craindre des traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un recours effectif devant les autorités belges pour faire valoir ce grief (article 13).

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) combiné avec l'article 3](#)

Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique

20.12.2011

Menace d'expulsion d'une personne atteinte du VIH à un stade avancé vers son pays d'origine sans certitude qu'elle puisse y bénéficier d'un traitement médical adapté.

[Non-violation de l'article 3 \(en cas d'expulsion\)](#)

[Violation de l'article 3 \(en raison des conditions de détention\)](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) combiné avec l'article 3](#)

[Violation de l'article 5 § 1 \(f\)](#)

La Cour a continué à indiquer au Gouvernement, en application de l'article 39 de son règlement, qu'il était souhaitable, dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, de ne pas expulser la requérante jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision à cet égard.

Kanagaratnam et autres c. Belgique

13.12.2011

Détention d'une mère et de ses trois enfants, demandeurs d'asile, dans un centre fermé pour illégaux en vue de leur expulsion.

[Violation de l'article 3 concernant les trois enfants](#)

[Non-violation de l'article 3 concernant la mère](#)

[Violation de l'article 5 § 1 \(droit à la liberté et à la sûreté\) concernant la mère et ses trois enfants](#)

Muskhadzhiyeva et autres

19.01.2010

L'affaire concernait la détention administrative pendant un mois d'une mère et de ses quatre enfants en bas âge, russes d'origine tchéchène et demandeurs d'asile en Belgique, et leur renvoi en Pologne, pays par lequel ils avaient transité.

[Violation des articles 3 et 5 § 1 \(droit à la liberté et à la sûreté\)](#)

Cakir c. Belgique

10.03.2009

Mauvais traitements infligés au requérant, d'origine turque, au moment de son arrestation (lors d'une petite émeute) et de sa garde à vue. La procédure engagée par le requérant devant la justice belge a duré cinq ans, de sorte que l'action a été déclarée éteinte par prescription. Le ministre de la Justice s'en est excusé publiquement en soulignant qu'il s'agissait d'un cas isolé de dysfonctionnement qui n'avait nullement pour but de couvrir les policiers concernés.

[Violations de l'article 3 en raison des violences infligées, du manque d'effectivité de l'enquête menée sur l'incident](#)

[Violation de l'article 3 en combinaison avec l'article 14 \(interdiction de la discrimination\), faute pour les autorités d'avoir recherché si les violences avaient un mobile raciste](#)

Affaires relatives au droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

K.G. c. Belgique (n° 52548/15)

06.11.2018

L'affaire concernait un demandeur d'asile (K.G.) qui fit l'objet de quatre mesures de rétention pour des raisons de sécurité en attendant que sa demande d'asile soit clôturée. Il fut notamment mis à la disposition du Gouvernement, et détenu à ce titre pendant environ 13 mois.

[Non-violation de l'article 5 § 1](#)

Paci c. Belgique

17.04.2018

L'affaire concernait une procédure pénale menée en Belgique et ayant abouti à la condamnation d'un ressortissant italien (M. Paci) pour trafic international d'armes.

[Non-violation des articles 5 § 1 et 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

Pirozzi c. Belgique

17.04.2018

L'affaire concernait la mise en détention de M. Pirozzi par les autorités belges ainsi que sa remise aux autorités italiennes sur la base d'un mandat d'arrêt européen (ci-après MAE) en vue de l'exécution d'une condamnation pénale de 14 années d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants.

[Non-violation des articles 5 § 1 et 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

Thimothawes c. Belgique

04.04.2017

Détention, durant cinq mois, d'un demandeur d'asile égyptien à la frontière belge.

[Non-violation de l'article 5 § 1](#)

L.B c. Belgique (n° 22831/08)

02.10.2012

L'affaire concernait la détention quasi-continue d'une personne atteinte de troubles mentaux au sein des annexes psychiatriques de deux prisons belges entre 2004 et 2011.

[Violation de l'article 5 § 1](#)

De Schepper c. Belgique

13.10.2009

Internement d'un pédophile à l'issue de sa peine, justifié par sa dangerosité. Il alléguait que la décision du ministre était fondée sur l'inexistence de traitement médical adéquat.

[Non-violation de l'article 5 § 1](#)

Affaires ayant trait à l'article 6

Droit à un procès équitable

Van Wesenbeeck c. Belgique

23.05.2017

L'affaire concernait le recours aux méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration dans le cadre d'une enquête menée à l'encontre du requérant.

[Non-violation de l'article 6 § 1 du fait de l'absence d'accès au dossier confidentiel](#)

[Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d\) \(droit d'interroger les témoins\) du fait de l'impossibilité pour le requérant d'interroger ou de faire interroger les agents infiltrés](#)

Habran et Dalem c. Belgique

17.01.2017

Condamnation pénale de MM. Habran et Dalem pour des faits de banditisme sur la base de déclarations de personnes issues du

milieu criminel, qui furent indicateurs et témoins protégés.

[Non-violation de l'article 6 § 1 concernant l'équité de la procédure et la durée de la procédure](#)

El Haski c. Belgique

25.09.2012

L'affaire concernait l'arrestation et la condamnation du requérant pour participation à l'activité d'un groupe terroriste.

[Violation de l'article 6](#)

Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique

20.09.2011

Refus de la Cour de cassation et du Conseil d'État belges de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel de questions d'interprétation du droit communautaire.

[Non-violation de l'article 6 § 1](#)

Lee Davies c. Belgique

28.07.2009

Obtention irrégulière par la police, sans mandat de perquisition, de preuves sur la base desquelles une condamnation pour trafic de stupéfiants a été infligée.

[Non-violation de l'article 6 § 1](#)

Anakomba Yula c. Belgique

10.03.2009

Impossibilité pour une congolaise, séjournant irrégulièrement sur le territoire belge, d'obtenir l'assistance judiciaire pour introduire une action en contestation de paternité contre son époux.

[Violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 14 \(interdiction de la discrimination\)](#)

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Panju c. Belgique

28.10.2014

L'affaire concernait la durée d'une procédure pénale qui se trouvait au stade de l'instruction depuis plus de onze ans.

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) combiné à l'article 6 § 1 en raison de l'absence de recours pour se plaindre de la durée d'une instruction pénale](#)

[Violation de l'article 6 § 1 en raison de la durée de la procédure de plus de onze ans à ce jour](#)

Droit d'accès à un tribunal

Ronald Vermeulen c. Belgique

17.07.2018

L'affaire concernait un contentieux administratif portant sur les résultats obtenus par M. Vermeulen lors d'un concours de la fonction publique.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

C.M. c. Belgique (n° 67957/12)

13.03.2018

L'affaire concernait l'inexécution des décisions judiciaires ayant condamné le voisin de C.M. à effectuer des travaux de remise en état pour régulariser sa situation sur le plan urbanistique.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Radiotélévision belge de la communauté française (RTBF) c. Belgique

29.03.2011

Interdiction provisoire faite à la RTBF de diffuser une émission, consacrée entre autres aux droits des patients face aux médecins, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans le litige entre le médecin visé par l'émission et la RTBF. La RTBF se plaignait du refus de la Cour de cassation de prendre en considération le second moyen de son pourvoi concernant sa liberté d'expression, ainsi que de l'interdiction de diffusion à titre préventif.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 10 \(liberté d'expression\)](#)

Hakimi c. Belgique

29.06.2010

Le requérant se plaignait du rejet pour tardiveté de son recours contre sa condamnation par défaut, insistant sur le fait qu'il n'avait pas reçu d'informations de la part des autorités pénitentiaires concernant les délais pour former opposition. Il avait été condamné à sept ans d'emprisonnement et à une amende de 2 500 euros pour sa participation aux activités d'un groupe terroriste.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

L'Erablière ASBL c. Belgique

24.02.2009

L'association requérante se plaignait de la décision d'irrecevabilité par le Conseil d'État concernant son recours en annulation d'un permis d'urbanisme pour l'extension d'une déchèterie au motif que la requête ne

comportait pas d'exposé des faits de la cause.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Présomption d'innocence

Poncelet c. Belgique

30.03.2010

Procédure pénale à l'encontre d'un Haut fonctionnaire du ministère des Travaux publics.

[Violation de l'article 6 § 2](#)

Droit de la défense et droit d'interroger les témoins

Guerni c. Belgique

23.10.2018

L'affaire concernait une procédure pénale ayant abouti à la condamnation de M. Guerni pour trafic de stupéfiants. Dans le cadre de leurs investigations, les autorités policières furent autorisées à recourir à un informateur et à un agent infiltré pseudo-acheteur.

[Non-violation de l'article 6 § 1 concernant l'utilisation de la méthode de recherche de l'infiltration](#)

[Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d\) du fait de l'impossibilité pour le requérant d'interroger ou de faire interroger l'informateur et l'agent infiltré](#)

Affaires portant sur la vie privée et familiale (article 8)

Belcacemi et Oussar c. Belgique

11.07.2017

L'affaire concernait l'interdiction de porter une tenue cachant totalement ou partiellement le visage dans l'espace public belge, prévue par loi du 1er juin 2011.

[Non-violation des articles 8 et 9 \(droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion\)](#)

[Non-violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\), combiné avec les articles 8 et 9](#)

Dakir c. Belgique

11.07.2017

L'affaire concernait une disposition réglementaire adoptée en juin 2008 par trois communes belges (Pepinster, Dison et Verviers) relative à l'interdiction de porter une tenue vestimentaire dissimulant le visage des personnes dans leur espace public, ainsi que la procédure devant le Conseil d'État.

Non-violation des articles 8 et 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion)

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec les articles 8 et 9

Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)

Kalnénienè c. Belgique

31.01.2017

Perquisition menée au domicile de M^{me} Kalnénienè, dont elle conteste la légalité, et utilisation des preuves ainsi obtenues pendant le procès pénal ayant conduit à sa condamnation.

Violation de l'article 8

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8

Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique

16.12.2014

L'affaire concernait l'adoption sollicitée en Belgique par M. Chbihi Loudoudi et M^{me} Ben Said de leur nièce marocaine leur ayant été confiée en vertu d'une *kafala*, institution de droit islamique qui se définit comme l'engagement bénévole de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un mineur.

Non-violation de l'article 8 concernant le refus de prononcer l'adoption

Non-violation de l'article 8 concernant la situation du séjour de l'enfant

B. c. Belgique (n° 4320/11)

10.07.2012

L'affaire concernait la décision d'ordonner le retour aux États-Unis d'une enfant que sa mère avait emmenée en Belgique, sans l'accord du père de l'enfant ou du juge américain.

Violation de l'article 8 si l'ordre de retour était mis à exécution.

Affaires relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

Lachiri c. Belgique

18.09.2018

Exclusion de M^{me} Lachiri de la salle d'audience d'un tribunal en raison de son refus d'ôter son *hijab*.

Violation de l'article 9

Affaires relatives à la liberté d'expression (article 10)

Radiotélévision belge de la communauté française (RTBF) c. Belgique

29.03.2011

Interdiction provisoire faite à la RTBF de diffuser une émission, consacrée entre autres aux droits des patients face aux médecins, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans le litige entre le médecin visé par l'émission et la RTBF. La RTBF se plaignait du refus de la Cour de cassation de prendre en considération le second moyen de son pourvoi concernant sa liberté d'expression, ainsi que de l'interdiction de diffusion à titre préventif.

Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)

Violation de l'article 10

Féret c. Belgique

16.07.2009

Condamnation d'un député, président d'un parti politique, à une peine de 250 heures de travail et à l'inéligibilité, pour incitation publique à la discrimination ou à la haine, sur le fondement d'une loi de 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Non-violation de l'article 10

La Cour a admis pour la première fois une ingérence dans la liberté d'expression d'un député en dehors de l'enceinte du Parlement, accordant de l'importance au fait que la distribution des tracts litigieux a eu lieu lors de campagnes électorales, quand l'impact d'un discours raciste et xénophobe est plus dommageable.

Décision d'irrecevabilité

Belkacem c. Belgique

20.07.2017

L'affaire concernait la condamnation de M. Belkacem, dirigeant et porte-parole de l'organisation « Sharia4Belgium » qui fut dissoute en 2012, pour incitation à la discrimination, à la haine et à la violence en raison de propos qu'il avait tenus dans des vidéos publiées sur Youtube à propos de groupes non-musulmans et de la charia.

La Cour a rejeté la requête, estimant qu'elle était incompatible avec les dispositions de la Convention et que M. Belkacem cherchait à détourner l'article 10 de la Convention de sa

vocation, en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires à l'esprit de la Convention.

Affaires relatives au droit à des élections libres

(article 3 du Protocole n° 1)

G.K. c. Belgique (n° 58302/10)

21.05.2019

L'affaire concernait une ancienne sénatrice belge qui alléguait avoir été privée de son mandat de manière irrégulière, estimant avoir dû démissionner sous la pression de membres de son parti. Elle se rétracta quelques jours plus tard, invoquant que son consentement était vicié mais le sénat prit acte de sa démission et valida les pouvoirs de son successeur.

[Violation de l'article 3 du Protocole n° 1](#)

Affaires marquantes, décisions rendues

Zschüschen c. Belgique

01.06.2017

L'affaire concernait la procédure pénale ayant abouti à la condamnation de M. Zschüschen pour blanchiment d'argent. Ce dernier avait ouvert un compte bancaire en Belgique et y avait déposé 75 000 euros (EUR) en l'espace de deux mois. Interrogé par les autorités sur l'origine de cet argent, il avait gardé le silence tout au long de la procédure.

[Requête déclarée irrecevable.](#)

Muzamba Oyaw c. Belgique

04.04.2017

Rétention administrative d'un ressortissant congolais en vue de son éloignement alors que sa compagne, une ressortissante belge, était enceinte.

[Requête déclarée irrecevable comme manifestement mal fondée.](#)

Bodet c. Belgique

26.01.2017

L'affaire concernait des déclarations d'un membre du jury de la cour d'assises à la presse, postérieures à la condamnation de M. Bodet par la même cour d'assises.

[Requête déclarée irrecevable comme manifestement mal fondée.](#)

D. et autres c. Belgique (n° 29176/13)

08.07.2014

L'affaire portait sur le refus initial des autorités belges d'autoriser la venue sur le territoire national d'un enfant né d'une gestation pour autrui en Ukraine, à laquelle avaient eu recours les requérants, un couple de ressortissants belges.

[Requête rayée du rôle en ce qui concerne le refus des autorités belges de délivrer un document de voyage pour l'enfant A. La Cour a également déclarée irrecevable le restant de la requête.](#)

Chapman c. Belgique

05.03.2013

L'affaire concernait en particulier le litige entre l'OTAN et l'un de ses anciens agents, lequel sollicitait la requalification de son contrat de travail.

[Requête déclarée irrecevable : la Cour, s'appuyant sur sa jurisprudence antérieure, a considéré que la reconnaissance de l'immunité de juridiction de l'OTAN par les juridictions internes était compatible avec l'article 6 § 1 de la Convention. En l'espèce, la procédure interne à cette organisation offrait suffisamment de garanties de nature à permettre au requérant d'exposer sa requête.](#)

Simons c. Belgique

28.08.2012

La requérante se plaignait, en particulier sous l'angle de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), qu'en raison de l'insuffisance du droit belge, elle n'avait pas été assistée par un avocat pendant sa garde à vue et lors son audition par la police, ni lors de son premier interrogatoire par la juge d'instruction.

[Requête déclarée irrecevable - manifestement mal fondée : si l'impossibilité légale pour un accusé placé en détention d'être assisté par un avocat dès le début de sa détention affecte l'équité de la procédure pénale, cela n'implique pas que cette détention soit contraire à l'article 5 § 1.](#)

H.K. c. Belgique (n° 22738/08)

12.01.2010

Le requérant est un ressortissant libanais et l'un des suspects concernés par l'instruction judiciaire ouverte en novembre 1990 à l'encontre du groupe textile Beaulieu. Il se plaignait de la durée selon lui excessive de la procédure et alléguait ne pas avoir été informé de manière détaillée dans une langue

qu'il comprenait de l'accusation à son encontre.

[Requête déclarée irrecevable – manifestation mal fondée : les griefs ont été énoncés de manière générale et l'argumentation à cet égard n'a pas été suffisamment étayée.](#)

Affaires marquantes pendantes

Grande Chambre

Mugemangango c. Belgique (n° 310/15)

L'affaire concerne un contentieux postélectoral portant sur le système belge actuel : M. Mugemangango, qui est le président du Parti du Travail de Belgique (PTB) de la province du Hainaut, se plaint que les assemblées législatives soient elles-mêmes compétentes pour contrôler les éventuelles irrégularités ayant eu lieu au cours du processus électoral. Il allègue, en particulier, que la réclamation qu'il a introduite devant le parlement wallon pour contester les résultats des élections du 25 mai 2014 n'a pas présenté les garanties procédurales minimales contre l'arbitraire.

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention, ainsi que l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, M. Mugemangango se plaint d'irrégularités ayant eu lieu au cours des élections qui auraient entaché la fiabilité des résultats, abouti au fait qu'il ne soit pas élu et qui auraient entravé la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. Il se plaint également du fait que le parlement wallon ait validé ses propres pouvoirs et se soit prononcé sur sa réclamation sans qu'aucun autre recours n'ait été possible devant un organe indépendant et impartial. Selon lui, la procédure de réclamation devant le parlement wallon n'a donc pas présenté les garanties procédurales minimales contre l'arbitraire.

[Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre le 11 juin 2019](#)

[Audience de Grande Chambre le 4 décembre 2019](#)

M.N. et autres c. Belgique (n° 3599/18)

L'affaire concernait un couple de ressortissants syriens et leurs deux enfants qui se virent refuser des visas de court séjour qu'ils avaient sollicités auprès du consulat de Belgique à Beyrouth en vue de demander

l'asile en Belgique pour des raisons humanitaires.

Invoquant l'article 1^{er} (obligation de respecter les droits de l'homme), ainsi que les articles 3 (traitement dégradant ou inhumain), 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, les requérants se plaignent du refus des autorités belges d'exécuter les mesures ordonnées par le CCE dans l'arrêt du 7 octobre 2016, alléguant avoir été maintenus dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention sans possibilité d'y remédier de manière effective.

Ils se plaignent également de l'impossibilité de poursuivre l'exécution par la voie judiciaire des mesures ordonnées par le CCE, en raison de l'arrêt de la cour d'appel du 30 juin 2017.

À la suite de la [communication](#) de la requête, onze États et plusieurs organisations non gouvernementales internationales et nationales ont été autorisées à intervenir dans la procédure devant la Cour, conformément à l'article 44 § 3 a) du règlement de la Cour.

[Affaire renvoyée devant la Grande Chambre le 20 novembre 2018](#)

[Audience de Grande Chambre le 24 avril 2018](#)

Chambre

Mortier c. Belgique (n° 78017/17)

Requête [communiquée](#) au gouvernement belge le 3 décembre 2018

La requête concerne l'euthanasie de la mère du requérant, atteinte de dépression chronique, effectuée à l'insu du requérant et de sa sœur. Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, M. Mortier allègue que l'État a failli à ses obligations positives de protéger la vie de sa mère dans la mesure où la procédure prévue par la loi du 28 mai 2002 n'aurait pas été respectée en l'espèce. Il invoque également en substance une violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention eu égard au manque d'indépendance de la commission fédérale de contrôle et d'évaluation et de l'absence d'enquête approfondie et effective sur les faits qu'il a dénoncés.

Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant allègue que, du fait de la violation du droit à la vie de sa mère, le droit au respect de son intégrité psychique et de sa vie familiale a également été méconnu.

El Aroud c. Belgique (n° 25491/18) et Soughir c. Belgique (n° 27629/18)

Requêtes [communiquées](#) au gouvernement belge le 5 novembre 2018

Les requêtes concernent la déchéance de la nationalité belge des requérants suite à leur condamnation pour des faits liés au terrorisme.

Invoquant principalement l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention, les deux requérants se plaignent qu'ils ont été privés d'un double degré de juridiction contre la décision de déchéance de nationalité.

Malika El Aroud c. Belgique (n° 25491/18) et Bilal Soughir c. Belgique (n° 27629/18)

Requêtes [communiquées](#) au gouvernement belge le 5 novembre 2018

Ces requêtes concernent une ressortissante marocaine et un ressortissant tunisien ayant acquis la nationalité belge par déclaration de nationalité. Ils ont été condamnés par les juridictions pénales belges respectivement en 2010 et en 2008 pour des faits liés au terrorisme. Les requérants ont été déchus de leur nationalité belge par des arrêts distincts du 30 novembre 2017 de la cour d'appel de Bruxelles sur base de l'article 23 du code de la nationalité belge. Eu égard à la formulation de l'article 23 § 6 du code de la nationalité belge, la première requérante ne s'est pas pourvue en cassation. Le deuxième requérant a entrepris des démarches dans ce sens, notamment en vue d'obtenir une assistance judiciaire, mais celles-ci n'ont pas abouti.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention, les deux requérants se plaignent qu'ils ont été privés d'un double degré de juridiction contre la décision de déchéance de nationalité. Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants soutiennent que la déchéance de nationalité prononcée contre eux porte atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale.

Hurbain c. Belgique (n° 57292/16)

Requête [communiquée](#) au gouvernement belge le 7 septembre 2018

La requête concerne la condamnation civile du requérant, éditeur responsable du journal *Le Soir*, à rendre anonyme, au nom du droit à l'oubli numérique, l'archive électronique d'un article mentionnant le nom du conducteur responsable d'un accident de la route meurtrier survenu en 1994.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, le requérant allègue que l'ingérence qu'a constitué sa condamnation n'était pas claire et prévisible.

RTBF c. Belgique (n° 417/15)

Requête [communiquée](#) au gouvernement belge le 7 septembre 2018

La requête concerne la condamnation civile de la requérante, la société de radio-télévision belge, entreprise publique autonome de la communauté française, sur le fondement de l'article 1382 du code civil pour avoir violé le droit au respect de la vie privée et le droit à la présomption d'innocence d'un couple à la suite de la diffusion d'un reportage relatant des agissements suspects et inquiétants de ce couple qui a, par la suite, été condamné pour ces faits.

La partie requérante invoque l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Aarrass c. Belgique (n° 16371/18)

Requête [communiquée](#) au gouvernement belge le 18 juin 2018

La requête concerne un ressortissant belgo-marocain, qui fut arrêté le 1^{er} avril 2008 à Melilla (Espagne) en raison d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités marocaines afin d'être jugé dans ce pays pour les délits d'association de malfaiteurs, appartenance à bande terroriste, et réalisation d'actions terroristes qui porteraient atteinte à l'ordre public.

Devant la Cour, M. Aarrass invoque l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et/ou dégradants) de la Convention.

J.C. et autres c. Belgique (n° 11625/17)

Requête [communiquée](#) au gouvernement belge le 12 février 2018

Cette requête concerne l'action civile engagée par vingt-quatre requérants qui allèguent être victimes d'abus sexuels lesquels auraient été commis au sein de l'Église catholique en Belgique.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent devant la Cour européenne d'une violation de leur droit d'accès à un tribunal en ce qu'ils n'ont pas pu faire valoir au civil leurs griefs contre le Saint-Siège par le jeu de la théorie de l'immunité des États.

**[Van de Cauter c. Belgique \(n° 18918/15\)](#)
**[et Verzin et autres c. Belgique](#)
[\(n° 77940/14\)](#)****

Requêtes communiquées au gouvernement belge
le 27 novembre 2017

Les requêtes concernent l'absence alléguée
de recours devant un organe indépendant et
impartial en matière de contentieux
postélectoral dans le système législatif belge.

Les requérants invoquent principalement les
articles 3 du Protocole n° 1 (droit à des
élections libres) à la Convention et 13 (droit à
un recours effectif) de la Convention.

Contacts à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0) 3 90 21 42 08